

T-144-85

T-144-85

Abitibi-Price Sales Corporation and Abitibi-Price Sales Co. Ltd. (Plaintiffs)

v.

The Vessel *Wilhelm Wesch* and the Owners and all others interested in the Vessel *Wilhelm Wesch* and Partenreederei M.S. Wilhelm Wesch and Reederei Jonny Wesch KG (Defendants)

INDEXED AS: ABITIBI-PRICE SALES CORP. v. WILHELM WESCH (THE)

Trial Division, Teitelbaum J.—Montréal, February 9; Ottawa, March 6, 1987.

Practice — Service — Ex juris — Appeal from Prothonotary's decision setting aside service ex juris of notice of statement of claim — Appeal allowed — Service properly effected in Germany according to Federal Court Rules as document served on employee having important managerial responsibilities — Service not required to be effected according to German law as Convention between Canada and Germany on service of legal documents not applicable, having never been ratified by Parliament of Canada — Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R.R. 2(2), 304(1), 307(1), 309(2)(b),(c) — Convention between His Majesty and the President of the German Reich regarding legal proceedings in civil and commercial matters, March 20, 1928, [1935] Can. T.S. 11, Art. 3.

CASE JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Duval Sales Corp. v. Ocean Cape Compania Naviera S.A. (1986), 4 F.T.R. 231 (F.C.T.D.)

COUNSEL:

Peter J. Cullen for plaintiffs.
N. J. Spillane for defendants Partenreederei M.S. Wilhelm Wesch and Reederei Jonny Wesch KG.

SOLICITORS:

Stikeman, Elliott, Montréal, for plaintiffs.

McMaster Meighen, Montréal, for defendants Partenreederei M.S. Wilhelm Wesch and Reederei Jonny Wesch KG.

Abitibi-Price Sales Corporation et Abitibi-Price Sales Co. Ltd. (demandereses)

a

c.

Le navire *Wilhelm Wesch*, les propriétaires et toutes les autres personnes ayant un droit sur le navire *Wilhelm Wesch* et Partenreederei M.S. Wilhelm Wesch et Reederei Jonny Wesch KG (défendeurs)

RÉPERTORIÉ: ABITIBI-PRICE SALES CORP. c. WILHELM WESCH (LE)

c

Division de première instance, juge Teitelbaum—Montréal, 9 février; Ottawa, 6 mars 1987.

Pratique — Signification — Ex juris — Appel de la décision du protonotaire annulant la signification ex juris de l'avis de la déclaration — Appel accueilli — La signification effectuée en Allemagne conformément aux Règles de la Cour fédérale est valide puisque le document en question a été remis à une personne assumant d'importantes responsabilités de gestion — Il n'était pas nécessaire de procéder à la signification selon la loi allemande puisque la Convention entre le Canada et l'Allemagne relativement à la signification de documents juridiques ne s'appliquait pas, le Parlement canadien ne l'ayant jamais ratifiée — Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règles 2(2), 304(1), 307(1) 309(2)(b),(c) — Convention entre Sa Majesté et le Président du Reich allemand relative aux actes de procédure en matières civiles et commerciales, 20 mars 1928, [1935] R.T. Can. n° 11, art. 3.

JURISPRUDENCE

DÉCISION EXAMINÉE:

Duval Sales Corp. c. Ocean Cape Compania Naviera S.A. (1986), 4 F.T.R. 231 (C.F. 1^{re} inst.).

AVOCATS:

Peter J. Cullen pour les demandereses.
N. J. Spillane pour les défenderesses Partenreederei M.S. Wilhelm Wesch et Reederei Jonny Wesch KG.

i

PROCUREURS:

Stikeman, Elliott, Montréal, pour les demandereses.

McMaster Meighen, Montréal, pour les défenderesses Partenreederei M.S. Wilhelm Wesch et Reederei Jonny Wesch KG.

The following are the reasons for order rendered in English by

TEITELBAUM J.: The hearing before me is an appeal of an order of the Prothonotary dated January 21, 1987 wherein the Prothonotary granted an application setting aside the service *ex juris* upon the defendants, Partenreederei M.S. Wilhelm Wesch and Reederei Jonny Wesch KG (Wesch) of plaintiffs' notice of claim and setting aside service upon the defendants Partenreederei M.S. Wilhelm Wesch and Reederei Jonny Wesch KG of plaintiffs' statement of claim effected at the offices of McMaster Meighen and at the offices of Montreal Shipping Inc.

In the notice of appeal filed by the plaintiffs, the plaintiffs rely on the following grounds of objection:

- a) the Prothonotary failed to recognize the validity of the service in Germany according to Canadian law;
- b) the Prothonotary failed to recognize that the failure to serve by bailiff is a technical defect, under German law, which may be overcome by the facts of the case;
- c) the Prothonotary failed to recognize that through the course of dealings between counsel, the services made in Canada and the service *ex juris* the defendants received constructive and actual notice of the Canadian proceedings and obtained copies of the statement of claim and notice in lieu of service to be given out of the jurisdiction prior to January 23, 1985.
- d) the Prothonotary failed to invoke the equitable jurisdiction of the Federal Court and it was contrary to the spirit and intent of Rule 2(2) of the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663];
- e) the Prothonotary appears to rely on paragraph 5(i) of the affidavit of Dr. H. W. Goetz dated August 8, 1986 which sub-

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE TEITELBAUM: L'affaire dont je suis saisi porte sur un appel interjeté à l'encontre de l'ordonnance du protonotaire en date du 21 janvier 1987, faisant droit à une demande en annulation de la signification *ex juris* de l'avis de la déclaration des demandresses aux défenderesses Partenreederei M.S. Wilhelm Wesch et Reederei Jonny Wesch KG (Wesch) et annulant la signification aux défenderesses Partenreederei M.S. Wilhelm Wesch et Reederei Jonny Wesch KG, de la déclaration des demandresses effectuée au bureau de McMaster Meighen et au siège social de Montreal Shipping Inc.

Dans l'avis d'appel qu'elles ont déposé, les demandresses soulèvent les motifs d'opposition suivants:

- a) le protonotaire a négligé de reconnaître la validité de la signification effectuée en Allemagne conformément à la loi canadienne;
- b) le protonotaire a négligé de reconnaître que l'omission de signifier par voie de huissier ne constitue, aux termes de la loi allemande, qu'un vice de forme auquel on peut remédier compte tenu des circonstances de l'espèce;
- c) le protonotaire a négligé de reconnaître qu'étant donné les négociations intervenues entre les avocats et les significations effectuées au Canada, y compris la signification *ex juris*, les défenderesses ont été implicitement et effectivement avisées des procédures engagées au Canada et ont, en outre, obtenu copies de la déclaration et de l'avis tenant lieu de la signification qui devait être effectuée à l'extérieur du pays avant le 23 janvier 1985.
- d) le protonotaire a négligé d'invoquer la compétence en *equity* de cette Cour, violant ainsi l'esprit et l'objet de la Règle 2(2) des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., chap. 663];
- e) le protonotaire semble se fonder sur l'alinéa 5(i) de l'affidavit de M. H. W. Goetz en

paragraph the plaintiffs believe to be incorrect.

It therefore appears from the notice of appeal that the plaintiffs find no fault with the decision of the Prothonotary when he found that the service of the statement of claim at the office of Montreal Shipping Inc. and at the office of McMaster Meighen to be invalid.

The issue to be decided by me is whether the Prothonotary was correct in his conclusion that the service *ex juris* of the notice of statement of claim (in Germany) upon the defendants Partenreederei M.S. Wilhelm Wesch and Reederei Jonny Wesch KG was invalid.

At the conclusion of the arguments by counsel of the parties, I ruled that the Prothonotary was in error in granting defendants' application to set aside the service *ex juris* of the notice of statement of claim upon the defendants Partenreederei M.S. Wilhelm Wesch and Reederei Jonny Wesch KG.

The reasons for so finding, are the following:

The following are the agreed, relevant facts of this case.

On January 23, 1985, plaintiffs' attorney issued a statement of claim in the Federal Court of Canada and sent a telex of a notice of arbitration to "Wesch".

The statement of claim and the notice of arbitration refer to the carriage of two shipments of newsprint from Botwood, Newfoundland to the Ports of Purfleet and Blyth in the United Kingdom under bills of lading Nos. 1 and 2, both dated January 9, 1980. The bills of lading are signed by Montreal Shipping Company Ltd. (now Montreal Shipping Inc.) as agents for the shipowner.

I am satisfied that Montreal Shipping Inc. was acting as agent for the shipowner only on this occasion and was not acting as agent for "Wesch" in the ordinary course of business of "Wesch" as claimed by counsel for the defendants. That is, I am satisfied from the evidence filed that "Wesch"

date du 8 août 1986, alinéa que les demandereses jugent inexact.

Il ressort donc de l'avis d'appel que les demandereses ne contestent pas la décision du protonotaire d'annuler la signification de la déclaration effectuée au bureau de McMaster Meighen et au siège social de Montreal Shipping Inc.

^b La question que j'ai à trancher est de savoir si le protonotaire a eu raison d'annuler la signification *ex juris* de l'avis de la déclaration effectuée (en Allemagne) auprès des défenderesses Partenreederei M.S. Wilhelm Wesch et Reederei Jonny Wesch KG.

^d À l'issue des plaidoiries des avocats des deux parties, j'ai décidé que le protonotaire avait eu tort de faire droit à la requête en annulation de la signification *ex juris* de l'avis de la déclaration effectuée auprès des défenderesses Partenreederei M.S. Wilhelm Wesch et Reederei Jonny Wesch KG.

^e Voici les motifs à l'appui de cette décision, y compris les faits admis et pertinents en l'espèce.

^f Le 23 janvier 1985, l'avocat des demandereses a produit une déclaration à la Cour fédérale du Canada et a envoyé, par télex, un avis d'arbitrage à la société «Wesch».

^g La déclaration et l'avis d'arbitrage font mention du transport de deux envois de papier journal depuis Botwood, (Terre-Neuve), jusqu'aux ports de Purfleet et de Blyth, au Royaume-Uni, en vertu des connaissements numéros 1 et 2 portant tous deux la date du 9 janvier 1980. Les connaissements sont revêtus de la signature de Montreal Shipping Company Ltd., (maintenant connue sous le nom de Montreal Shipping Inc.) et qui agissait à titre de mandataire du propriétaire du navire.

^j Je suis convaincu que Montreal Shipping Inc. agissait à titre de mandataire du propriétaire du navire mais seulement en cette circonstance et qu'elle n'agissait pas comme mandataire de «Wesch» dans le cours ordinaire de l'exploitation de cette entreprise, comme l'a souligné l'avocat des

did not ordinarily make use of the services of Montreal Shipping Inc.

Montreal Shipping Inc. was advised of the notice of arbitration telexed to "Wesch". Montreal Shipping Inc.'s representative advised "Wesch" that it received a copy of the notice of arbitration.

The firm of McMaster Meighen was retained by "Wesch" to represent them in the matter of the arbitration.

Between March 1, 1985 and August 21, 1985, discussions took place between counsel for plaintiffs and defendants in the matter of the arbitration. Claim documents were submitted to counsel for "Wesch" on or about August 21, 1985.

Counsel for the parties met on September 10, 1985 to review the entire file with a view to resolving the dispute. On October 8, 1985, counsel for "Wesch" was without instructions as to whether "Wesch" wished to advance the arbitration, nominate an arbitrator or settle plaintiffs' claim. Counsel for "Wesch" was informed that a statement of claim had been issued.

On December 12, 1985 a copy of the issued statement of claim was served on "Wesch" at the office of McMaster Meighen as well as at the office of Montreal Shipping Inc.

A representative of Montreal Shipping informed "Wesch" that the statement of claim was served on them. Counsel for "Wesch" informed counsel for the plaintiffs that he was instructed by his principals not to accept service. This obliged plaintiffs to ask the Federal Court for leave to serve the action *ex juris*.

On January 7, 1986, upon an application by plaintiffs for *ex juris* service, the Prothonotary issued the following order:

Upon reviewing Plaintiffs' Application and the attached Affidavit This Honourable Court doth order that:

- (a) service of a Notice of the Statement of Claim issued on January 23, 1985 may be served on Defendants PARTENREEDEREI M.S. WILHELM WESCH c/o Reederei Jonny Wesch, Gehrden 15, 2155 Jork, Federal Republic of Germany and REEDEREI JONNY WESCH, Gehrden

défendeurs. Je suis donc convaincu, à la lumière des éléments de preuve versés au dossier, que «Wesch» n'avait pas, de façon régulière, recours aux services de Montreal Shipping Inc.

^a Montreal Shipping Inc. a été informée de l'avis d'arbitrage transmis par télex à «Wesch» et son mandataire a fait savoir à cette dernière qu'il avait reçu une copie de l'avis en question.

^b «Wesch» s'est adressée au cabinet d'avocats McMaster Meighen afin que ces derniers la représentent quant à la question de l'arbitrage.

^c Entre le 1^{er} mars et le 21 août 1985, les avocats des demanderessees et des défendeurs ont examiné la question de l'arbitrage. Des documents liés à la réclamation ont été présentés à l'avocat de «Wesch» vers le 21 août 1985.

^d Les avocats des parties se sont rencontrés le 10 septembre 1985 aux fins d'examiner tous les éléments du dossier et de régler le différend. Le 8 octobre 1985, l'avocat de «Wesch» n'avait reçu aucune instruction de sa cliente et ne pouvait donc pas savoir si cette dernière désirait procéder à l'arbitrage, nommer un arbitre ou régler la réclamation des demanderessees. Il a appris qu'une déclaration avait été déposée.

^f Le 12 décembre 1985, une copie de la déclaration déposée a été signifiée à «Wesch» au bureau de McMaster Meighen, ainsi qu'au siège social de Montreal Shipping Inc.

^g Un représentant de Montreal Shipping a informé «Wesch» que la déclaration leur avait été signifiée. L'avocat de «Wesch» a informé l'avocat des demanderessees que ses mandants l'ont avisé de refuser la signification. Cette situation obligeait donc les demanderessees à demander à la Cour ^h fédérale la permission de procéder à la signification *ex juris* de l'action.

ⁱ Après que les demanderessees eurent, le 7 janvier 1986, présenté une requête en signification *ex juris*, le protonotaire a rendu l'ordonnance suivante:

[TRADUCTION] Après avoir examiné la requête des demanderessees accompagnée de l'affidavit, la Cour ordonne ce qui suit:

- a) l'avis de la déclaration déposée le 23 janvier 1985 peut être signifié aux défenderesses, PARTENREEDEREI M.S. WILHELM WESCH a/s de Reederei Jonny Wesch, Gehrden 15, 2155 Jork, République fédérale d'Allemagne, et REEDEREI JONNY WESCH, Gehrden 15, 2155 Jork,

15, 2155 Jork, Federal Republic of Germany or at such other premises in the Federal Republic of Germany where the said Defendants may be located.

- (b) Defendants PARTENREEDEREI M.S. WILHELM WESCH and REEDEREI JONNY WESCH will have a delay of 30 days from the date of service to file a Statement of Defence to the Action.

It is to be noted that the Prothonotary did not give any directions on how the service was to be effected.

Plaintiffs, in presenting their application for *ex juris* service did not ask for any directions as to how service should be effected.

The service of the notice of the statement of claim was made upon "Wesch" on January 22, 1986 at 11:05 hrs. (German time) by a certain Mr. Bernd Laudien, a German attorney, by leaving the documentation with a Mr. Hans-Jochim Furstenberg, an employee of Reederei Jonny Wesch KG at Gehrden 15, 2155 York, Federal Republic of Germany. The above address is the address of the office of "Wesch".

As I have previously stated herein, the above facts are not contested.

I am satisfied that the defendants "Wesch" had full and total knowledge of the proceedings that were in progress in Canada, before January 22, 1986, notwithstanding the fact that the notice of the statement of claim was not officially received by "Wesch" until January 22, 1986.

McMaster Meighen is considered one of the foremost law firms in Montréal and I am satisfied that they fully reported to their principals about the negotiations and legal proceedings that were taking place in Canada.

Therefore, when the notice of the statement of claim was served on "Wesch" in Germany, it came as no surprise to them. They refused to allow McMaster Meighen to accept service on their behalf.

In order to refuse permission to accept service, they had to know what it was that was served on their counsel. As well, a representative of Montreal Shipping Inc. informed "Wesch" of the statement of claim served at their office.

République fédérale d'Allemagne, ou en tout autre endroit de la République fédérale d'Allemagne où les dites défenderesses peuvent se trouver.

- b) Les défenderesses PARTENREEDEREI M.S. WILHELM WESCH et REEDEREI JONNY WESCH ont un délai de trente jours à compter de la signification pour produire leur défense.

Il importe de noter que le protonotaire n'a donné aucune instruction quant au mode de signification.

Lorsqu'elles ont présenté leur requête en signification *ex juris*, les demanderesses n'ont demandé aucune directive concernant le mode de signification.

L'avis de la déclaration a été signifié à «Wesch» le 22 janvier 1986 à 11 h 05 (heure de l'Allemagne) par un avocat allemand du nom de Bernd Laudien qui a transmis les documents à M. Hans-Jochim Furstenberg, un employé de Reederei Jonny Wesch KG sise à Gehrden 15, 2155 York, République fédérale d'Allemagne. Cette adresse est celle du siège social de «Wesch».

Comme je l'ai déjà mentionné, ces faits ne sont pas contestés.

Je suis convaincu que la défenderesse «Wesch» était parfaitement au courant des procédures qui se déroulaient au Canada, antérieurement au 22 janvier 1986, même si elle n'a officiellement reçu l'avis de la déclaration qu'à cette date.

McMaster Meighen est considéré comme l'un des plus prestigieux cabinets d'avocats de Montréal et je suis convaincu qu'ils ont très bien informé leurs mandants au sujet des négociations et des poursuites judiciaires qui se déroulaient au Canada.

«Wesch» n'a donc pas été surprise lorsque l'avis de la déclaration lui a été signifié en Allemagne. Elle n'a pas permis à McMaster Meighen d'accepter la signification en son nom.

Pour refuser la permission d'accepter la signification, les défendeurs devaient être au courant de la procédure qui était signifiée à leurs avocats. En outre, un représentant de Montreal Shipping Inc., a informé «Wesch» qu'une déclaration lui avait été signifiée à son siège social.

Counsel for "Wesch" did not, at any time, state that "Wesch" was not aware of the discussions or proceedings that were taking place between respective counsel.

It only remains to determine, whether, on a technicality, the service of the notice of the statement of claim on the defendants is invalid.

Since I have already stated that I have allowed the appeal and thus state that the service *ex juris* is valid, I believe it important to discuss the legal arguments put forward by counsel for "Wesch" and give the reasons why I have rejected them.

Counsel for "Wesch" states that as a general principle there must be strict compliance with the rules to bring a foreigner before our Courts.

I am in full agreement with counsel for "Wesch" with regard to this principle. I have stated, in speaking of effecting service outside the jurisdiction, in the case of *Duval Sales Corp. v. Ocean Cape Compania Naviera S.A.* (1986), 4 F.T.R. 231 (F.C.T.D.), at page 234:

I agree with the proposition that effecting service outside the jurisdiction and forcing such a defendant to appear in, for it, a foreign Court is and should be an exception to the general rule.

I also state, in the same case, at page 238:

I am of the belief that service *ex juris* is valid if the said service was made in accordance with the instructions given by the judge of the Federal Court of Canada and in accordance with the laws of service in the country where the service is to be effected, no diplomatic intervention should be necessary.

I do not agree with counsel, for "Wesch" if he interprets the above statement to mean that service *ex juris* can only be valid if the documentation is served in accordance with the laws of service in the country where the service is to be effected.

I do not "read" into the above statement that if service is effected in accordance with the rules of the Federal Court of Canada, and not in accordance with the rules of the country where service is effected, it, the service, is invalid.

I believe it important to see what are the rules of service of the Federal Court of Canada.

L'avocat de «Wesch» n'a jamais déclaré que cette dernière n'était pas au courant des pourparlers ou des procédures qui se déroulaient entre les procureurs des parties en cause.

^a Il ne reste plus qu'à trancher la question de savoir si la signification de l'avis de la déclaration aux défendeurs est nulle en raison d'une formalité.

^b Puisque j'ai déjà indiqué que j'autorisais l'appel et qu'à mon avis la signification *ex juris* est valide, je crois qu'il est important d'examiner les arguments juridiques soulevés par l'avocat de «Wesch» et de donner les motifs pour lesquels je les ai rejetés.

^c L'avocat de «Wesch» prétend que, suivant un principe général, toutes les règles doivent être observées scrupuleusement lorsqu'il s'agit de traduire un étranger devant nos tribunaux.

^d Je souscris entièrement à ce principe énoncé par l'avocat de «Wesch». Au sujet de la signification effectuée hors du ressort de la Cour, voici ce que j'ai déclaré à la page 234 de l'affaire *Duval Sales Corp. c. Ocean Cape Compania Naviera S.A.* (1986), 4 F.T.R. 231 (C.F. 1^{re} inst.):

^e Je souscris à l'argument que le fait de procéder à une signification hors du ressort judiciaire et de forcer un défendeur étranger à comparaître devant un tribunal qui, pour lui, est étranger, est et devrait constituer une exception à la règle générale.

^f J'ai également déclaré, à la page 238 de cette affaire:

^g Je crois que la signification hors du ressort judiciaire est valide si elle est effectuée conformément aux directives formulées par le juge de la Cour fédérale du Canada et conformément aux règles de droit qui régissent la signification dans le pays où la signification doit être effectuée et qu'aucune intervention diplomatique n'est nécessaire.

^h Je ne suis pas d'accord avec l'avocat de «Wesch» si son interprétation de la déclaration susmentionnée veut dire que la signification *ex juris* n'est valide que si les documents sont signifiés conformément aux règles de droit du pays où la signification doit être effectuée.

ⁱ À mon avis, l'extrait susmentionné ne veut pas dire que la signification est nulle si elle est effectuée conformément aux règles de la Cour fédérale mais contrairement à celles du pays où elle est effectuée.

^j Je crois qu'il importe d'examiner les règles de la Cour fédérale régissant la signification.

We must first look at Rule 304 regarding service of originating documents. In the present case the originating document is the statement of claim issued by plaintiffs.

Rule 304(1) is applicable and it states:

Rule 304. (1) Except in the case of an appeal from the Trial Division to the Court of Appeal of an action, appeal or other proceeding against the Crown, an originating document, that is to say, a statement of claim or declaration, a notice of appeal, an originating notice of motion, a petition, a notice of motion for leave to appeal under section 31 of the Act or under any other Act, a notice of an application under section 28 of the Act, or other notice of an application that is not made in the course of some other proceeding, shall be served on the defendant, respondent or other interested person personally (Affidavit of Service—Form 3).

What is important to note is that, generally, originating documents must be served on the interested person personally.

It is now necessary to see what is meant by personal service. This is found in Rule 309. The relevant section of Rule 309 for the present case is found in Rule 309(2) which states:

Rule 309. . . .

(2) Personal service of a document upon a corporation is effected by leaving a certified copy of the document

(a) in the case of a municipal corporation, with the warden, reeve, mayor or clerk,

(b) in any case other than a municipal corporation,

(i) with the president, manager, or other head officer, the treasurer, the secretary, the assistant treasurer, the assistant secretary, any vice-president, or any person employed by the corporation in a legal capacity, or

(ii) with the person apparently in charge, at the time of the service, of the head office or of the branch or agency in Canada where the service is effected, or

(c) in the case of any corporation, with any person discharging duties for the particular corporation comparable to those of an officer falling within paragraph (a) or subparagraph (b)(i),

or such other method as may be provided by statute for the particular case or as is provided for service of a document on a corporation for the purposes of a superior court in the province where the service is being effected.

In that the service of the statement of claim (originating document) is to be served in Germany on a German corporation, Rule 307(1) service *ex juris*, must also be followed. This Rule states:

Il faut examiner en premier lieu la Règle 304 concernant la signification des actes introductifs d'instance. En l'espèce, l'acte introductif d'instance est la déclaration produite par les demanderessees.

La Règle 304(1) s'applique à l'espèce et prévoit ce qui suit:

Règle 304.(1) Sauf dans le cas d'un appel de la Cour de première instance à la Cour d'appel, d'une action, d'un appel ou d'une autre procédure contre la Couronne, un acte introductif d'instance, c'est-à-dire une déclaration, un avis d'appel, un avis introductif de requête, une pétition, un avis de demande d'autorisation d'appel en vertu de l'article 31 de la Loi ou en vertu de toute autre Loi, un avis d'une demande faite en vertu de l'article 28 de la Loi, ou un autre avis d'une demande qui n'est pas faite au cours de quelque autre procédure, doit être signifiée au défendeur, à l'intimé ou autre personne intéressée par voie de signification à personne (Affidavit de signification—Formule 3).

Ce qu'il faut souligner, c'est que les actes introductifs d'instance doivent généralement être signifiés à la personne intéressée et ce, par voie de signification à personne.

Il importe maintenant d'examiner ce que signifie l'expression signification à personne. La Règle 309 nous en fournit l'explication. C'est la Règle 309(2) qui s'applique plus particulièrement à l'espèce:

Règle 309. . . .

(2) La signification à personne d'un document à une corporation se fait en laissant une copie certifiée du document,

a) s'il s'agit d'une corporation municipale, au directeur, au reeve, au maire ou au secrétaire,

b) s'il ne s'agit pas d'une corporation municipale,

(i) au président, directeur ou autre officier en chef, au trésorier, au secrétaire, au trésorier adjoint, au secrétaire adjoint, à un vice-président ou à une personne employée en qualité de conseiller juridique par la corporation, ou

(ii) à la personne qui, au moment de la signification, semble être en charge du bureau principal ou de la succursale ou agence au Canada où la signification est faite, ou

c) dans le cas de toute corporation, à une personne exerçant, pour la corporation en question, des fonctions comparables à celles d'un officier, dirigeant ou employé mentionné à l'alinéa a) ou au sous-alinéa b)(i),

ou de toute autre façon prévue en l'espèce par une loi telle qu'exigé pour la signification d'un document à une corporation par une cour supérieure de la province dans laquelle le document est signifié.

Étant donné que la déclaration (l'acte introductif d'instance) devait être signifiée en Allemagne à une société allemande, il faut également appliquer la Règle 307(1) concernant la signification *ex juris*. Voici ce que prévoit la Règle en question:

Rule 307. (1) When a defendant, whether a Canadian citizen, British subject or a foreigner, is out of the jurisdiction of the Court and whether in Her Majesty's dominions or in a foreign country, the Court, upon application, supported by affidavit or other evidence showing that, in the belief of the deponent, the plaintiff has a good cause of action, and showing in what place or country, such defendant is or probably may be found, may order (Form 5) that a notice of the statement of claim or declaration may be served on the defendant in such place or country or within such limits as the Court thinks fit to direct (Form 6).

Therefore, if valid *ex juris* service is to be effected on a corporation, permission must be obtained to effect the service, Rule 307, and that the document must be served on the president, manager or other head officer, the treasurer, the secretary, the assistant treasurer, the assistant secretary, any vice-president, or any person employed by the corporation in a legal capacity.

An *ex juris* service was authorized by the senior Prothonotary on January 7, 1986 satisfying Rule 307.

Service of the notice of statement of claim was made by leaving the document with Hans-Jochim Furstenberg, an employee of defendant "Wesch".

I am satisfied with the statement of Bernd Laudien, the German attorney who effected the service, that he had had previous dealings with the defendants and that Mr. Furstenberg was the person to address oneself to at the office of Reederei Jonny Wesch KG.

The affidavit of Mr. Laudien of July 25, 1986 states, in paragraph 5:

I have personally known Mr. Furstenberg for 6 years and Reederei Jonny Wesch KG (a former client) for 6 years. Mr. Furstenberg has always been known in local and international shipping services as the party to address oneself to at Reederei Jonny Wesch KG. To my knowledge this is due to the fact that both partners of the firm, Bernd and Egon Wesch, are often absent from the office or difficult to reach by phone or in person. One is generally referred to Mr. Furstenberg, who is seemingly in charge.

Counsel for the defendants states that Mr. Furstenberg does not fall into the classification of individuals mentioned in Rule 309(2)(b) or (c).

I believe he does as is evidenced by the statement of Bernd Laudien by the statement of Egon

Règle 307. (1) Lorsqu'un défendeur, qu'il soit citoyen canadien, sujet britannique ou étranger, est à l'extérieur du ressort de la Cour, qu'il soit dans un des dominions de Sa Majesté ou dans un pays étranger, la Cour, sur demande, appuyée par affidavit ou autre preuve indiquant que, à la connaissance du déposant, le demandeur a une bonne cause d'action, et indiquant en quel lieu ou pays se trouve certainement ou probablement ce défendeur, pourra rendre une ordonnance (Formule 5) à l'effet qu'un avis de la déclaration peut être signifié au défendeur dans le lieu ou pays ou dans les limites géographiques que la Cour jugera à propos de prescrire (Formule 6).

En conséquence, si une signification *ex juris* doit être faite à une corporation, il faut, en vertu de la Règle 307, que la permission de procéder à la signification soit obtenue et que le document soit signifié au président, directeur ou autre officier en chef, au trésorier, au secrétaire, au trésorier adjoint, au secrétaire adjoint, à un vice-président ou à une personne employée en qualité de conseiller juridique par la corporation.

Le protonotaire principal a, le 7 janvier 1986, autorisé la signification *ex juris*, en conformité avec la Règle 307.

On a signifié l'avis de la déclaration en laissant le document à Hans-Jochim Furstenberg, un employé de la défenderesse «Wesch».

À la lumière de la déclaration de Bernd Laudien, l'avocat allemand qui a procédé à la signification, je suis convaincu qu'il avait déjà traité avec les défendeurs et que M. Furstenberg était bien la personne à qui il fallait s'adresser au siège social de Reederei Jonny Wesch KG.

Voici ce qu'affirme M. Laudien au paragraphe 5 de son affidavit en date du 25 juillet 1986:

[TRADUCTION] Je connais M. Furstenberg à titre personnel depuis six ans. Il en est de même en ce qui concerne Reederei Jonny Wesch KG (un ancien client). M. Furstenberg a toujours été reconnu, dans le domaine de la navigation locale ou internationale comme la personne à qui il fallait s'adresser au siège social de Reederei Jonny Wesch KG. À ma connaissance, cela est dû au fait que les deux associés de l'entreprise, Bernd et Egon Wesch, sont souvent absents du bureau ou difficiles à atteindre par téléphone ou en personne. On est généralement renvoyé à M. Furstenberg qui selon toute apparence est la personne responsable.

L'avocat des défendeurs prétend que M. Furstenberg n'entre pas dans la catégorie des personnes visées par la Règle 309(2)(b) ou (c).

Je pense plutôt le contraire, compte tenu de la déclaration de Bernd Laudien et de celle de Egon

Wesch in his affidavit, which is undated on the German original but is purported to have been sworn to on the 8th day of August 1986 according to the affidavit of Ulrich Hermann Stahl, the person who translated Mr. Wesch's original affidavit.

Egon Wesch, in paragraphs 2 and 3 of his affidavit admits that Mr. Furstenberg is entrusted with the preparation and conduct of the day to day operation of the vessels of Reederei Jonny Wesch KG and Partenreederei M/V "Wilhelm Wesch", the defendants herein and that he is also the person to address oneself to in respect of many day to day operations of Reederei Jonny Wesch KG.

I am satisfied that Mr. Furstenberg is not an ordinary employee. He has important managerial responsibilities and cannot be considered as an ordinary clerk as Mr. Wesch would like me to believe.

I am therefore satisfied that under the rules of service of the Federal Court of Canada, the notice served on the defendants was properly served.

The problem that arises is the question of whether the service of the notice on the German defendants had to be effected in accordance with German law. It is admitted by all parties that the service effected was not in accordance with German law. It is admitted that according to German law, service must be effected by bailiff. Mr. Bernd Laudien is not and was not a bailiff. He is an attorney. Counsel for defendants also state that the service if not made by bailiff must be made by a diplomatic officer.

I have been referred to a treaty between Canada and Germany with regard to service of civil and commercial documents. The treaty is *The Convention between His Majesty and the President of the German Reich regarding legal proceedings in civil and commercial matters* [[1935] Can. T.S. No. 11] signed at London (England) on March 20, 1928, Ratifications exchanged at Berlin on February 15, 1929 and in force August 1, 1935.

Wesch contenue dans l'affidavit, qui ne porte aucune date sur l'original allemand mais qui est censé avoir été rédigé sous serment le 8 août 1986, selon l'affidavit de Ulrich Hermann Stahl qui a traduit l'affidavit original de M. Wesch.

Aux paragraphes 2 et 3 de son affidavit, Egon Wesch reconnaît que M. Furstenberg est chargé de l'appareillage et de l'exploitation quotidienne des navires de Reederei Jonny Wesch KG et de Partenreederei M/V «Wilhelm Wesch», les défenderesses en l'instance, et qu'il est en outre celui à qui on doit s'adresser en ce qui concerne plusieurs opérations quotidiennes de Reederei Jonny Wesch KG.

Je suis convaincu que M. Furstenberg n'est pas un employé ordinaire. Il assume d'importantes responsabilités de gestion et il ne peut être considéré comme un simple commis comme M. Wesch voudrait bien me le faire croire.

En conséquence, je suis convaincu que l'avis a été signifié aux défendeurs conformément aux règles de la Cour fédérale du Canada en matière de signification.

Le problème qui se pose est de savoir si la signification de l'avis aux défendeurs allemands devait être effectuée conformément à la loi allemande. Les parties reconnaissent que la signification n'a pas été faite conformément à cette loi. On admet également qu'aux termes de ladite loi, la signification devait être effectuée par un huissier. M. Bernd Laudien, qui exerce la profession d'avocat, n'est pas et n'était pas un huissier. L'avocat des défendeurs prétend également que si la signification n'est pas faite par un huissier, elle doit l'être par un agent diplomatique.

On m'a fait mention de l'existence d'un traité entre le Canada et l'Allemagne concernant la signification de documents en matières civiles et commerciales. Il s'agit de la *Convention entre Sa Majesté et le Président du Reich allemand relative aux actes de procédure en matières civiles et commerciales* [[1935] R.T. Can. n° 11], Convention signée à Londres (Angleterre) le 20 mars 1928. L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin le 15 février 1929 et ladite Convention est entrée en vigueur le 1^{er} août 1935.

This treaty was suspended on the outbreak of war with Germany. After World War II, an Exchange of Notes done at Bonn, Germany, on October 30, 1953 revived the Convention as between Canada and the Federal Republic of Germany, with effect from November 1, 1953 (see letter dated August 25, 1985 signed Joe Clark, Secretary of State for External Affairs).

The parties agree that this treaty was never ratified by the Parliament of Canada. As is stated by the Right Honourable Joe Clark, the Convention was revived by an "Exchange of Notes". The Convention, in speaking of service of judicial and extra-judicial documents refers particularly to Article 3 under this heading, which states:

ARTICLE 3

(a) The request for service shall be transmitted:—

In England by a German diplomatic or consular officer to the Senior Master of the Supreme Court of Judicature in England.

In Germany by a British consular officer to the President of the German "Landgericht".

(b) The request, containing the name of the authority from whom the document transmitted emanates, the names and descriptions of the parties, the address of the recipient and the nature of the document in question shall be drawn up in the language of the country in which the documents are to be served. If in a particular case the judicial authority applied to shall express a desire to that effect to the diplomatic or consular officer by whom the request is transmitted, such officer shall furnish a translation of the document to be served.

(c) Service shall be effected by the competent authority of the country applied to. Such authority, except in the cases provided for in paragraph (d) of this article, may limit his action to effecting service by the transmission of the document to the recipient if he is willing to accept it.

(d) If the document to be served is drawn up in the language of the country applied to, or is accompanied by a translation in that language, the authority applied to (should a wish to that effect be expressed in the request) shall serve the document in the manner prescribed by law of his own country for the service of similar documents or in a special form which is not incompatible with such law.

(e) The translation provided for in this article shall be certified as correct by a diplomatic or consular officer of the Contracting Party making the request or by an official or sworn translator of one of the two countries concerned.

(f) The execution of the request for service can only be refused if the Contracting Party in whose territory it is to be effected considers it such as to compromise his sovereignty or safety.

Le traité en question a été suspendu au moment de la déclaration de la guerre avec l'Allemagne. Après la Seconde Guerre mondiale, un échange de notes est intervenu à Bonn, en Allemagne, le 30 octobre 1953, ce qui a remis en vigueur la Convention entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne à compter du 1^{er} novembre 1953 (voir à ce sujet la lettre du 25 août 1985 signée par Joe Clark, Secrétaire d'État aux Affaires extérieures).

Les parties reconnaissent que le Parlement canadien n'a jamais ratifié le traité en question. Comme l'a déclaré le très Honorable Joe Clark, la Convention en question a été remise en vigueur par suite d'un «échange de notes». Pour ce qui est de la signification d'actes judiciaires et extrajudiciaires il faut surtout se référer, à l'article 3 de la Convention qui prévoit:

ARTICLE 3

La demande de signification est adressée;

(a) En Angleterre, par un agent diplomatique ou consulaire allemand au Senior Master of the Supreme Court of Judicature in England.

En Allemagne, par un agent consulaire britannique au Président du *Landgericht* allemand.

(b) La demande contenant le nom de l'autorité de qui émane l'acte transmis, le nom et la qualité des parties, l'adresse du destinataire et la nature de l'acte, sera rédigée dans la langue du pays requis. Si, dans un cas particulier, l'autorité judiciaire requise en exprime le désir à l'agent diplomatique ou consulaire qui a transmis la demande, ledit agent fournira une traduction de l'acte à signifier.

(c) La signification se fera par les soins de l'autorité compétente du pays requis. Cette autorité, sauf les cas prévus au paragraphe (d) du présent article, pourra se borner à faire la communication par la remise de l'acte au destinataire, si celui-ci est disposé à l'accepter.

(d) Si l'acte à signifier est rédigé dans la langue du pays requis ou s'il est accompagné d'une traduction dans cette langue, l'autorité requise, au cas où le désir lui en serait exprimé dans la demande, fera signifier l'acte dans les formes prescrites par la législation de son propre pays pour la signification de documents semblables ou sous une forme particulière qui ne soit pas contraire à cette législation.

(e) La traduction prévue au présent article sera certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de la Partie requérante, ou par un traducteur officiel ou assermenté de l'un des deux États intéressés.

(f) L'exécution de la demande ne pourra être refusée que si la Partie contractante sur le territoire de laquelle la signification doit être faite la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

(g) The authority who receives the request shall send to the diplomatic or consular officer by whom it was transmitted the document proving the service or explaining the reason which has prevented such service. Proof of service shall be furnished by a certificate from the authority of the country applied to setting forth the fact, the manner and date of such service. If any document to be served is transmitted in duplicate, the certificate of service shall be placed on one of the duplicates or attached thereto.

It is defendants' contention that service of legal documents, because of the Convention, must be effected by diplomatic officers.

Dr. Heinrich-Werner Goetz, a German attorney, in an affidavit dated June 12, 1986, in paragraph 5(b) states:

... according to Article 3 of the said Convention service of legal documents may be effected through diplomatic officers. This course has not been adopted by the Plaintiff.

This is correct. Plaintiff served its documentation in accordance with the rules of service of the Federal Court of Canada and not in accordance with the Convention.

I am of the opinion that plaintiff is not bound by the terms of the Convention, in that, and as I have stated, the Convention was never ratified by Parliament. A Convention, treaty, between Canada and another sovereign nation that tends to change the domestic law of Canada must be ratified by the Parliament of Canada.

Peter W. Hogg, in his book *Constitutional Law of Canada*, 1977, The Carswell Company Limited, pages 182 to 186 discusses the procedure for making treaties, the ratification of treaties, the role of Parliament and the implementing of treaties. These sections are important to note, in that, they state that a valid treaty can be in existence without affecting the domestic law of Canada unless it is implemented by the Parliament of Canada.

The Convention entered into between the Federal Republic of Germany and Canada was entered into by means of an exchange of notes between the respective Governments. This method is one of the methods used by sovereign countries entering into treaties.

Peter W. Hogg at page 183 states:

(g) L'autorité qui aura reçu la demande enverra à l'agent diplomatique ou consulaire qui l'aura transmise l'acte attestant que la signification a été faite ou expliquant la raison qui a empêché d'y procéder. La preuve de la signification se fera au moyen d'une attestation de l'autorité du pays requis indiquant le fait, la forme et la date de cette signification. Si l'acte à signifier est transmis en double expédition, l'attestation sera portée sur l'un des doubles ou y sera annexée.

Les défendeurs prétendent que la signification des actes juridiques doit, en vertu de la Convention, être effectuée par des agents diplomatiques.

Un avocat allemand, à savoir, M^e Heinrich-Werner Goetz a affirmé au paragraphe 5b) de son affidavit en date du 12 juin 1986, ce qui suit:

[TRADUCTION] ... aux termes de l'article 3 de ladite convention, la signification des actes juridiques peut être effectuée par l'entremise d'agents diplomatiques. La demanderesse n'a pas utilisé ce mode de signification.

Cette affirmation est exacte. La demanderesse a signifié sa documentation conformément aux règles de signification de la Cour fédérale du Canada sans tenir compte de la Convention.

Je suis d'avis que la demanderesse n'est pas liée par les termes de la Convention qui, comme je l'ai déjà souligné, n'a jamais été ratifiée par le Parlement. Une convention ou un traité conclu entre le Canada et une autre nation souveraine et qui est susceptible de modifier le droit interne du Canada doit être ratifié par le Parlement canadien.

Dans son ouvrage intitulé *Constitutional Law of Canada*, 1977, The Carswell Company Limited, M. Peter W. Hogg aborde aux pages 182 à 186 les questions relatives au mode de conclusion des traités, à leur ratification, à leur mise en application ainsi qu'au rôle du Parlement. Ces parties de cet ouvrage sont importantes car elles précisent qu'un traité valide peut exister sans modifier le droit interne canadien, à moins qu'il ait été mis en application par le Parlement canadien.

La Convention entre la République fédérale d'Allemagne et le Canada a été conclue grâce à un échange de notes entre les gouvernements respectifs. Cette façon de procéder est l'un des divers moyens mis en œuvre par les États souverains pour conclure des traités.

À la page 183 de son ouvrage, Peter W. Hogg affirme ce qui suit:

A third kind of treaty, which is less formal than the treaty in intergovernmental form, and which is now more common, is the treaty in exchange-of-notes form. This is concluded by an exchange of notes (or letters) between the two agreeing states; the notes may be signed by the state's foreign ministers or by ambassadors or high commissioners or even by a minister in charge of a department other than external affairs.

As is stated by the Rt. Hon. Joe Clark in his letter of August 25, 1986:

After World War II an Exchange of Notes done at Bonn on October 30, 1953 revived the Convention as between Canada and the Federal Republic of Germany, with effect from November 1, 1953.

Mr. Hogg, on page 183, states, as to when treaties come into force, and more particularly, treaties entered into by an exchange of notes:

Treaties in exchange-of-notes form and some treaties in intergovernmental form come into force on the signing of the agreement, or the delivery of the second note (the reply to the first note) or on a date specified in the agreement.

The Rt. Hon. Joe Clark, in his letter of August 25, 1986 states that the treaty (Convention) came into effect on November 1, 1953 while Dr. Heinrich-Werner Goetz states, in paragraph 5 of his affidavit of June 12, 1986:

After the second world war the governments of Canada and the Federal Republic of Germany on 14.12.1953 re-affirmed applicability of said Convention after it had to be suspended by reason of war hostilities.

From this statement, I assume that the treaty was re-affirmed on December 14, 1953 but that it became effective on November 1, 1953.

In order for the treaty to be "in effect" the Canadian Parliament does not need to give its approval. As Mr. Hogg states on page 184:

The Canadian Parliament plays no necessary role in the making of treaties . . . in other words, the executive branch of government has the power to make treaties without the necessity of parliamentary authority.

Therefore, it is important to know what effect does a valid treaty have if the Parliament of Canada has not sanctioned the agreement and has not made the agreement part of Canadian law.

[TRADUCTION] Un troisième type de traité, moins formaliste que celui qui intervient entre gouvernements et qui est plus en vogue de nos jours est le traité conclu par suite d'un échange de notes (ou de lettres) entre les deux États signataires; les notes en question peuvent être signées par les ministres des Affaires extérieures de l'État concerné, par des ambassadeurs ou des Haut commissaires ou même par un Ministre chargé d'un ministère autre que le ministère des Affaires extérieures.

Comme l'a déclaré le très Honorable Joe Clark dans sa lettre du 25 août 1986:

Après la Seconde Guerre mondiale, l'échange de notes intervenu à Bonn le 30 octobre 1953 a eu pour effet de remettre en vigueur la Convention entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne à compter du 1^{er} novembre 1953.

À la page 183 de son ouvrage, voici ce que déclare M. Hogg à propos de la date d'entrée en vigueur des traités et en particulier de ceux conclus par suite d'un échange de notes:

Les traités conclus sous forme d'échange de notes ainsi que certains traités entre les gouvernements entrent en vigueur au moment de la signature de l'accord ou de la délivrance de la deuxième note (c'est-à-dire la réponse à la première note) ou à la date précisée dans l'accord.

Dans sa lettre du 25 août 1986, le très Honorable Joe Clark affirme que le traité (la convention) est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1953, alors que le M. Heinrich-Werner Goetz déclare, au paragraphe 5 de son affidavit du 12 juin 1986:

Après la Seconde Guerre mondiale, les gouvernements du Canada et de la République fédérale d'Allemagne ont rétabli, le 14 décembre 1953, l'applicabilité de ladite Convention qui avait été suspendue en raison de l'état de guerre.

Compte tenu de cette déclaration, je présume que le traité a été rétabli le 14 décembre 1953, mais qu'il n'est entré en vigueur que le 1^{er} novembre 1953.

Il n'est pas nécessaire que le Parlement canadien donne son approbation pour qu'un traité entre «en vigueur». Comme l'affirme, M. Hogg à la page 184 de son ouvrage:

Le Parlement canadien ne joue pas un rôle indispensable dans la conclusion des traités . . . en d'autres termes, l'organe exécutif du gouvernement a le pouvoir de conclure des traités sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation du Parlement.

En conséquence, il importe de connaître les effets que peut avoir un traité valide lorsque le Parlement canadien ne l'a ni sanctionné ni incorporé dans sa législation.

This is found at pages 184 and 185 of Mr. Hogg's book:

But the making of a treaty must be distinguished from the implementing of the treaty, that is to say, the performance of the treaty obligations. As soon as a treaty is made and in force, the states which are parties to the treaty come under an obligation in international law to implement the treaty.

Canada's constitutional law, derived in this respect from the United Kingdom, does not recognize a treaty as part of the internal (or "municipal") law of Canada. Accordingly, a treaty which requires a change in the internal law of Canada can only be implemented by the enactment of a statute which makes the required change in the law.

The internal law of Canada, insofar as service of originating documents of the Federal Court of Canada is concerned, is that the document can be served by a literate person, of the age of majority on an employee of the defendant, if the defendant is a corporation.

This was done. The document was served on Mr. Furstenberg, a person with authority on behalf of the defendants, by Mr. Bernd Laudien, an attorney in Germany.

Because the Convention of 1928 was never ratified by Parliament, Canadian internal law has not been changed. No statute was enacted by the Canadian Parliament to make the required change in our rules.

I therefore believe that to serve the notice of the statement of claim on the defendants, it was not necessary to have the document served by a diplomatic officer or to have the document served in accordance with German law. It is sufficient to have served the notice in accordance with the laws and rules governing service in the Federal Court of Canada, which, in this case, was followed.

It is not the purpose of the Federal Court Rules to prevent a litigant to attempt to enforce his rights because of technicalities. As stated, the defendants were aware of all the proceedings. They were also aware that their counsel had arrived at a settlement. They were certainly not surprised when they were served with the notice of the statement of claim.

For the above reasons, I allow the appeal, costs to follow the outcome of the cause.

C'est ce dont traite M. Hogg aux pages 184 et 185 de son ouvrage:

[TRADUCTION] Il faut toutefois établir une distinction entre la conclusion d'un traité et sa mise en application, c'est-à-dire l'exécution des obligations qui en découlent. Dès qu'un traité est conclu et entre en vigueur, les États qui l'ont signé sont tenus selon le droit international d'en assurer la mise en application.

S'inspirant à cet égard du Royaume-Uni, le droit constitutionnel canadien ne considère pas un traité comme faisant partie du droit interne du Canada. En conséquence, un traité qui exige une modification du droit interne canadien ne peut être mis en application que par l'adoption d'un texte de loi qui apporte la modification requise.

En ce qui concerne la signification des actes introductifs d'instance de la Cour fédérale du Canada, le droit interne canadien prévoit que l'acte en question peut être signifié par une personne lettrée qui a atteint l'âge de la majorité à un employé de la partie défenderesse, si cette dernière est une société.

C'est ainsi qu'on a procédé. L'acte en question a été signifié à M. Furstenberg, personne autorisée à représenter les défendeurs, et ce, par un avocat allemand, M. Bernd Laudien.

Puisque le Parlement canadien n'a jamais ratifié la Convention de 1928, il s'ensuit que le droit interne canadien n'a pas été modifié. Le Parlement canadien n'a adopté aucun texte de loi aux fins d'apporter les modifications qui s'imposaient à nos règles.

En conséquence, j'estime que pour signifier l'avis de déclaration aux défenderesses, il n'était pas nécessaire que le document soit signifié par un agent diplomatique ou conformément à la loi allemande. Il suffisait que la signification ait été effectuée conformément aux lois et aux règles régissant la signification auprès de la Cour fédérale du Canada et qui, en l'espèce, ont été respectées.

Les Règles de la Cour fédérale n'ont pas pour objet d'empêcher une partie à un litige de faire valoir ses droits en raison d'irrégularités dans la procédure. Les défendeurs, comme on l'a déjà mentionné, étaient au courant de toutes les procédures en cours. Ils savaient également que leurs procureurs avaient conclu un règlement. Ils n'ont certainement pas été pris au dépourvu lorsqu'on leur a signifié l'avis de la déclaration.

Par ces motifs, l'appel est accueilli et les dépens suivront l'issue de la cause.